



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 03 mai 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : - Alain PARENT - Patrick STEFFEN

Absents excusés : Patrick GAUDIN - Pascale GODEFROY - Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE
- Farid RAACH - Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 23735853

BRESMONT FC 1 – PAYS BIERES 1

U16 D3F du 10/04/2022

Courriel du club de PAYS BIERES

Dossier classé suite à la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 28 avril 2022 paru au Journal Officiel du 29 avril 2022

Match 23653695

PAYS CRECOIS 1 – PONTAULT PORTUGAIS 1

SENIORS D1 du 10/04/2022

Évocation de la Commission suite au courriel du club de PONTAULT PORTUGAIS en date du 22 avril 2022 sur la participation de M. BENYAMINA Kada (2545347125), joueur de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

Réception des observations de PAYS CRECOIS dans les délais impartis

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de PONTAULT PORTUGAIS dit l'évocation recevable

Jugeant en première instance

Considérant que le joueur BENYAMINA Kada a été sanctionné d'un match ferme à compter du 4-04-2022

Considérant que l'équipe de PAYS CRECOIS 1 n'a pas disputé de rencontre entre le 4-04-2022 et le match en rubrique

Considérant qu'il n'a donc pas purgé sa suspension et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre

Dit l'évocation du club de PONTAULT PORTUGAIS fondée

Donne match perdu par pénalité à PAYS CRECOIS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PONTAULT PORTUGAIS (3 points, 5 buts),

La Commission inflige un match de suspension au joueur BENYAMINA Kada pour avoir évolué en état de suspension à compter du 9-05-2022

Débit PAYS CRECOIS : 43,50+ 45€

Crédit PONTAULT PORTUGAIS : 43,50€

RSG District de Seine et Marne Titre IV Article 30 ter et Titre V Articles 40.1 & 41.

Match 23735732

HERICY VS 1 – BRAY/MONTOIS 1

U16 D3E du 24/04/2022

Réclamation d'après match du club de BRAY/MONTOIS concernant la qualification et/ou la participation de M. KIAMPILA Jérémie (N°2546959345), M. CLERINETTE Danwill (N°2546365728), M. ROTSEN Jahnoy (N°2546036380), M. GEOFFROY Elio (N°2546555850), M. MANGUNGU Malcolm (N°2547281197), M. PRUNET Etienne (N°2547880664), M. MAKHLOUFI Adel (N°2546937386), M. DO PACO Thomas (N°2546677976), M. PEREIRA SAVARY Matteo (N°2547029792), M. BARBE Baptiste (N°2546210870) joueurs du club d'HERICY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Réception du courriel du club de HERICY dans les délais impartis

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe de BRAY/MONTOIS pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de HERICY a fait participer les joueurs,

- Jérémie KIAMPILA muté HP (enregistrement le 29/09/21)
- Danwill CLERINETTE muté HP (enregistrement le 17/09/21)
- Jahnoy ROTSEN muté HP (enregistrement le 20/09/21)
- Elio GEOFFROY muté HP (enregistrement le 5/09/21)
- Etienne PRUNET muté HP (enregistrement le 20/09/21)
- Adel MAKHLOUFI muté HP (enregistrement le 13/09/21)
- Thomas DO PACO muté HP (enregistrement le 5/09/21)
- Matteo PEREIRA SAVARY muté HP (enregistrement le 6/09/21)
- Baptiste BARBE muté HP (enregistrement le 12/09/21)
- Enzo SAYGILI muté HP (enregistrement le 22/09/21)
- Malcolm MANGUNGU muté HP (enregistrement le 3/03/22)
- Sacha ZEMOURI muté HP (enregistrement le 17/09/21)

Considérant que de ce fait le club de HERICY est en infraction.

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation recevable et fondée, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de HERICY l'équipe de BRAY/MONTOIS conservant le bénéfice des points et des buts marqués lors de la rencontre

Debit HERICY : 43,50€

Crédit BRAY/MONTOIS : 43,50€

RSG District de Seine et Marne Titre II Article 7.5

Match 23655255

FONTENAY TRESIGNY 1 – THORIGNY 2

SENIORS D3D du 24/04/2022

Réserves du club de FONTENAY TRESIGNY concernant la qualification et/ou la participation de M. MBALA KINKODI Alphonse joueur du club de THORIGNY, au motif que ce joueur est interdit de surclassement

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de FONTENAY TRESIGNY pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MBALA KINKODI Alphonse est licencié en catégorie U17

Considérant que la licence de ce joueur ne fait pas état d'une autorisation de double surclassement (art 73 Du RSG de la FFF) celui -ci n'était pas qualifié pour disputer la rencontre en rubrique

Par ces motifs, dit match perdu par pénalité à l'équipe de THORIGNY (-1 point ;0 but) et en attribue le gain à l'équipe de FONTENAY TRESIGNY (3 points ; 3 buts)

Débit THORIGNY : 43,50 €

Crédit FONTENAY TRESIGNY : 43,50€

RSG de la FFF art 73

CHAMPIONNAT

Match 23735678

FC GUIGNES 1 – AVON 2

U16 D3E du 01/05/2022

Réserves du club de FC GUIGNES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AVON, au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de FC GUIGNES pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure d'AVON ne disputait pas de rencontre officielle le 01/05/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 24/04/2022 et l'a opposée à LONGUEVILLE/PROVINS pour le compte du championnat U16 D2,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 24/04/2022,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit FC GUIGNES : 43,50 €

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS

CLAYE SOUILLY

Tournois U10/U11/U12 : le lundi 6 juin 2022

Tournois refusés revoir les temps de jeu